

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité Interdépartementale AUDE-PO

**Arrêté préfectoral n° DREAL/UID.11-2016.016 fixant des prescriptions spéciales
à la société CLTM pour l'exploitation de ses installations classées situées
sur le port de commerce de Port la Nouvelle**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre 1er du livre V - partie législative - du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.512-8, L.512-10, L.512-11, L.512-12 et L.513-1,

VU le titre 1er du livre V - partie réglementaire - du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R. 512-50, R.512-52, R.512-55, R.513-1 et R.513-2,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2886 du 14 novembre 2003 relatif aux prescriptions techniques complémentaires applicables aux installations de manipulation et de stockage de produits solides divers dont des engrais à base de nitrates, exploitées par la Société du Comptoir Languedocien de Transit et de Manutention (CLTM) et situées sur le port portuaire de la commune de PORT-LA-NOUVELLE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1298 du 2 mai 2006 modifiant les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2003-2886 du 14 novembre 2003,

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 29 avril 2016,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 26 mai 2016 au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU les observations du demandeur par courrier du 15 juin 2016 sur le projet d'arrêté présenté à l'issue du CODERST et suite à la transmission de la préfecture du 31 mai 2016,

CONSIDERANT les évolutions de la nomenclature des installations classées applicables au 1^{er} juin 2015,

CONSIDÉRANT que la société CLTM exploite des installations classées sur le port de commerce de PORT LA NOUVELLE,

CONSIDERANT que la mise à jour du document d'information sur les risques industriels liés à l'exploitation du dépôt d'hydrocarbures dit EPPLN2 ne fait plus état d'effets dominos en direction des hangars A et D,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.512-12 du livre V du code de l'environnement, fixer des prescriptions spéciales portant sur les modalités d'exploitation en modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-11-1298 susvisé,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société CLTM sur le port de commerce de PORT LA NOUVELLE sont soumises aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les dispositions présentes dans les articles 3, 4 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1298 susvisé sont remplacées par celles figurant dans le présent arrêté.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier l'arrêté du 18/07/2000 modifié réglementant le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes complété de son règlement local pour le port de PORT-LA-NOUVELLE, du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code du Travail et du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation du site. Il appartient à l'exploitant d'obtenir du propriétaire des lieux l'autorisation d'utiliser ceux-ci.

ARTICLE 4

La société CLTM exploite sur le port de commerce de Port-La-Nouvelle les installations sur les terres-pleins et dans les bâtiments suivants :

- hangar désigné A (cellules 1 à 6 de 420 m² de surface chacune) et de 12 m de hauteur au faîtage destiné aux produits en vrac,
- hangar désigné B de 2800 m² de surface, de 7,87 m de hauteur au faîtage, destiné aux produits en vrac et conditionnés,
- hangars désignés 1 et 2 (ex-IMERYS) respectivement de 897 m² et 345 m² de surface, de 6,5 m de hauteur au faîtage destiné aux produits en vrac et conditionnés.

ARTICLE 5

Les installations déclarées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Alinéa	D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1510		DC	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Hangars B, 1 et 2, stockage de 5 000 t de produits combustibles : farine conditionnée, etc.	Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à mais inférieur à	5 000 5 000	m ³ m ³	30 000	m ³
1530		D	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de papiers et de cartons dans les hangars A (cellules 1 à 6), B, 1 et 2	Le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur à mais inférieur ou égal à	1000 20 000	m ³ m ³	20 000	m ³

1532		D	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de bois dans les hangars A (cellules 1 à 6), B, 1 et 2, et terres-pleins	Le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur à mais inférieur ou égal à	1 000 20 000	m ³ m ³	20 000	m ³
2171		D	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Stockage dans les hangars A (cellules 1 à 6), B, 1 et 2	Le dépôt étant supérieur à	200	m ³	18 000	m ³
2515	1	NC	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2	Stations d'ensachage dans le hangar A (cellules 1 à 6) ou dans les hangars 1 et 2	La puissance installée des installations, étant : inférieure ou égale à	40	kW	16,3	kW
2516		D	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents	Stockage de carbonate de soude, de spath-fluor, bentonite, clinker dans le hangar A (cellules 1 à 6)	La capacité de transit étant : supérieure à mais inférieure ou égale à	5 000 25 000	m ³ m ³	5 404	m ³
2517		D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Stockage dans les hangars A (cellules 1 à 6), B, 1 et 2, et terres-pleins, de bauxite, feldspaths, chlorure de sodium, pyrite	La superficie de l'aire de transit étant : supérieure à mais inférieure ou égale à	5 000 10 000	m ² m ²	10 000	m ²
4702	II et III	DC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1 II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.	Stockage dans les hangars A (cellules 1 à 6), B, 1 et 2, et terres-pleins	b) La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à mais inférieure à	500 1 250	t t	1 249	t
4702	IV	DC	IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).	Stockage dans les hangars A (cellules 1 à 6), B, 1 et 2, et terres-pleins	La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à	1 250	t	10 000	t

D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les stockages simultanés de produits incompatibles, tels que stipulés dans les prescriptions des arrêtés ministériels visés à l'article 6 du présent arrêté sont interdits au sein d'un même hangar ou d'une même zone de terres-pleins sauf si les dispositions palliatives prévues dans ces mêmes arrêtés sont respectées.

ARTICLE 6

La société CLTM est tenue de respecter les prescriptions réglementaires s'appliquant à ses installations de manipulation et de stockage de produits solides qu'elle exploite sur le port de commerce de PORT-LA-NOUVELLE et qui sont fixées par les arrêtés ministériels correspondants à chacune des rubriques de la nomenclature des installations classées visées à l'article 4 du présent arrêté, à savoir :

- rubrique 1510 : arrêté du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- rubrique 1530 : arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- rubrique 1532 : arrêté type - Rubrique n° 81 bis : Bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogue (Dépôt de) ;
- rubrique 2171 : arrêté type - Rubrique n° 183 : Engrais (Dépôts d') ;
- rubrique 2516 : arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2516 : " Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillerisés " ;
- rubrique 2517 : arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " ;
- rubrique 4702 : arrêté du 06 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702.

ARTICLE 7

La date d'antériorité retenue dans l'application des prescriptions des textes visés à l'article 6 du présent arrêté est :

- le 21 octobre 2002 pour les hangars A (cellules 1 à 6) et B ;
- le 1^{er} février 2016 pour les hangars 1 et 2, et les terres-pleins.

Les distances d'éloignement et les dispositions constructives pour les hangars A (cellules 1 à 6) et B, sont celles qui étaient en vigueur au moment de la déclaration initiale de leur exploitation, à savoir notamment celles de l'arrêté type n°183 ter (nouvelle rubrique correspondante : 1510) pour tout ce qui est entreposage de matières, produits et substances combustibles, ainsi que celles de l'arrêté type n°81 bis (nouvelles rubriques 1530 et 1532).

Il en ressort pour ces hangars A (cellules 1 à 6) et B, en ce qui concerne les distances d'éloignement, les dispositions suivantes :

a) Lorsque le hangar B est utilisé au titre de la rubrique 1510, il ne doit contenir aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion, et aucun immeuble occupé par des tiers, aucun établissement recevant du public et aucun stockage en extérieur ne peuvent être effectués à moins de 10 m de ses parois, sauf si ces dernières sont de classe de réaction au feu REI 240, telles qu'aucun point de l'entrepôt, exceptés les points situés sur les parois précitées, ne soit à une distance inférieure à 10 m en vue directe des immeubles occupés par des tiers ou des établissements recevant du public ou des stockages en extérieur ;

b) Les cellules de stockage de papiers, cartons et bois sont maintenues, à une distance au moins égale à 8 m des immeubles occupés par des tiers, des établissements recevant du public et des stockages en extérieur, ou sont séparées par des parois sans ouverture de classe de réaction au feu REI 120, telles qu'aucun point des cellules de stockage de bois, exceptés les points situés sur les parois précitées, ne soit à une distance inférieure à 8 m en vue directe des immeubles occupés par des tiers ou des établissements recevant du public ou des stockages en extérieur. Cette disposition est également applicable vis-à-vis de la cellule 7 du hangar A, exploitée par un tiers.

L'exploitant est responsable de la pérennité au cours de l'exploitation des distances d'isolement fixées ci-dessus. Il prend toute mesure utile garantissant ce résultat.

Les dispositions constructives et les distances d'éloignement pour les hangars 1 et 2, et les terres-pleins, sont celles figurant dans les arrêtés visés à l'article 6 du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 8

Cet établissement est soumis, pour les rubriques 1510, 4702 (engrais type II et III) et 4702 (engrais type IV), à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du Code de l'environnement, par un organisme agréé, effectué à la demande de l'exploitant et selon les délais de premier contrôle et de périodicité définis aux articles R.512-58 et R. 512-57 du Code de l'environnement.

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier, toute mise à l'arrêt définitif de l'une installation relevant des rubriques susvisées, tout changement d'exploitant, doit être notifié conformément aux articles R.512-54, R.512-66-1 et R.512-68 du Code de l'environnement.

Toute transformation dans l'état des lieux fera l'objet avant exécution d'une nouvelle déclaration accompagnée des plans réglementaires.

Tout changement d'exploitant est soumis à déclaration dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 9

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de PORT-LA-NOUVELLE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 10 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de MONTPELLIER conformément aux dispositions de l'article L.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 11 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète de Narbonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le maire de PORT-LA-NOUVELLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement aux établissements CLTM dont le siège social est situé 18, avenue de la Mer – 11210 PORT-LA-NOUVELLE.

Carcassonne, le 20 JUIN 2016

Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation
 La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

